



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

### Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et  
Guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46  
Télécopie : 03 86 60 72 51

**58-2017-02-20-002**

### ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014 autorisant la SAS SABLES ET MINÉRAUX à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile et de sables kaoliniques et ses installations annexes sur le territoire de la commune de LIVRY (Nièvre)

**Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et en particulier les articles R.512-31, R.512-33 et R.515-1,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 84-2129 du 16 avril 1984 modifié par l'arrêté préfectoral n° 98-P-2359 du 10 juillet 1998, relatif à l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux sur la commune de LIVRY, par la société des CARRIÈRES KAOLINIQUES DE LA BARRE, complété par l'arrêté préfectoral n° 2009-P-722 du 19 mars 2009 portant mutation de l'autorisation à la société IMERYYS CERAMICS FRANCE,
- VU** l'arrêté préfectoral de renouvellement d'autorisation n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014 autorisant la SAS IMERYYS CERAMICS FRANCE à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile et de sables kaoliniques et ses installations annexes sur le territoire de la commune de LIVRY, complété par l'arrêté préfectoral n° 2015-P-822 du 3 juillet 2015 portant mutation de l'autorisation à la société SABLES ET MINÉRAUX,
- VU** la demande déposée le 16 décembre 2016 par la SAS SABLES et MINÉRAUX relative à la modification des conditions d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LIVRY,
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2017,

- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 7 février 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- VU** les réponses aux questions formulées par les membres de la CDNPS, apportées par la SAS SABLES ET MINÉRAUX, par courriel du 10 février 2017,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 10 février 2017 à la connaissance du demandeur,

**CONSIDÉRANT** que la SAS SABLES ET MINÉRAUX exploite, sur le territoire de la commune de LIVRY, une carrière d'argile et de sables kaoliniques,

**CONSIDÉRANT** que les activités de cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sont régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014 susvisé,

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'optimiser l'exploitation du gisement d'argile et de sables kaoliniques de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LIVRY, la SAS SABLES ET MINÉRAUX a déposé une demande de modification des conditions d'exploitation,

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées ne créent pas d'impacts supplémentaires liés au fonctionnement de l'installation et que ces impacts ont déjà été pris en considération dans le cadre de l'autorisation initiale octroyée par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2014 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article R.512-33 du code de l'environnement, les modifications envisagées par l'exploitant constituent un changement notable mais non substantiel, des conditions d'exploitation autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2014 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que les impacts induits par ces modifications n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation se poursuivra sans modification de la zone d'extraction, de la durée d'exploitation et des méthodes d'exploitation présentées dans le dossier de demande initial,

**CONSIDÉRANT** que la gestion de la carrière se poursuivra sans modification des effets et nuisances sur l'environnement (eaux, paysage, faune-flore, bruit, poussières, santé, sécurité publique, trafic routier),

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « formation carrières »,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 –**

L'autorisation accordée à la SAS SABLES et MINÉRAUX, dont le siège social est situé Les Pâtures – 45430 CHECY, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile et de sables kaoliniques et ses installations annexes, sur le territoire de la commune de LIVRY aux lieux-dits « La Colline », « Le Bernard », « Champ Menou », « Le Gros Bois », « Font Poulet », « Le Patureau », « Le Dechard », « La Baravelle », « Petite Tuilerie » et « Grande Tuilerie », est modifiée et complétée suivant les dispositions définies ci-après.

## ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières	Surface du périmètre d'autorisation Surface exploitable Tonnage annuel maximum Tonnage total à extraire Volume maximum à extraire	47 ha 00 a 40 ca 38 ha 29 ca 125 000 tonnes / an 2 500 000 tonnes 1 400 000 m <sup>3</sup>
2515	1b	E	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Installation de broyage, concassage, criblage	Puissance installée de 240 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 3 – MATÉRIAUX EXTRAITS, QUANTITÉS AUTORISÉES ET CAPACITÉ DE PRODUCTION

Les prescriptions fixées à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les matériaux extraits sont des argiles et des sables kaoliniques.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 125 000 tonnes par an au maximum, soit un volume total à extraire de 1 400 000 m<sup>3</sup>.

La cote minimale d'extraction est de 227 m NGF. L'épaisseur moyenne d'extraction est de 15 mètres ».

## ARTICLE 4 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions fixées à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en cinq périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220€/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/ ha)	TOTAL en € TTC ( $\alpha = 1,0879$ )
De 2014 à 2018 inclus	1,71	6,46	1,98	311 749 €
De 2019 à 2023 inclus	8,17	12,08	3,90	622 606 €
De 2024 à 2028 inclus	13,82	7,2	3,89	577 432 €
De 2029 à 2033 inclus	8,91	6,44	3,24	457 228 €
De 2034 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral	8,16	4,4	2,33	356 944 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coefficient  $\alpha$  a été calculé à l'aide du dernier indice TP 01 connu, soit celui de juillet 2016 (indice TP 01 = 102,3). Coefficient  $\alpha = ((102,3 \times 6,5345) / 616,5) \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196) = 1,0879$

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée ».

## ARTICLE 5 – MÉTHODE D'EXPLOITATION

Le dernier alinéa de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le carreau de la carrière a pour cote minimale 227 m NGF ».

## ARTICLE 6 – PHASAGE

Le tableau figurant à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m <sup>2</sup> )	Volume exploitable à extraire – sables kaoliniques et argiles (m <sup>3</sup> )
1	2014	64 600	280 000 m <sup>3</sup>
2	2019	120 800	280 000 m <sup>3</sup>
3	2024	72 000	280 000 m <sup>3</sup>
4	2029	64 400	280 000 m <sup>3</sup>
5	2034	44 000	280 000 m <sup>3</sup>

## ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

### Article 7.1 Plan d'eau

Le premier alinéa de l'article 2.6.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014, est remplacé par l'alinéa suivant :

« La surface globale du plan d'eau est d'une dizaine d'hectares, pour une profondeur maximale de 13 mètres. Un exutoire est aménagé afin d'évacuer les eaux excédentaires de ce bassin à l'extérieur du site ».

### Article 7.2 Remblayage

L'avant-dernier alinéa de l'article 2.6.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014, est remplacé par l'alinéa suivant :

« La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation jusqu'à la hauteur moyenne de 1,4 mètres en dessous de la cote du terrain naturel, à l'exception de la parcelle C 90, localisée à l'ouest du plan d'eau, sur laquelle le remblayage sera réalisé jusqu'à la cote du terrain naturel pour prévenir tout débordement dudit plan d'eau. Ce remblayage sera conduit de manière à former une pente douce vers le plan d'eau pour y diriger les eaux pluviales reçues sur le site ».

## ARTICLE 8 – PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Le deuxième alinéa de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014, est remplacé par l'alinéa suivant :

« La quantité de stockage de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière est estimée à 900 000 m<sup>3</sup> ».

## ARTICLE 9 – AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les prescriptions fixées à l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté, puis au minimum tous les 5 ans, et dès lors que l'exploitation se rapproche des zones habitées (lieux-dits « Bois clair », « La Barre » et « Étang Godard » lors des phases 1, 3, 4 et 5).

Ces mesures sont effectuées par un organisme dûment qualifié. Ces contrôles sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander ».

## ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes 1 et 2 à l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014 sont remplacées par les annexes 1 et 2 au présent arrêté.

## ARTICLE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie des communes sur le territoire desquelles est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies concernées par les soins des maires.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

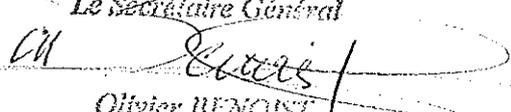
## ARTICLE 13 – EXÉCUTION

Une copie du présent arrêté, notifié par voie administrative à M. le directeur de la SAS SABLES ET MINÉRAUX, sera adressée à :

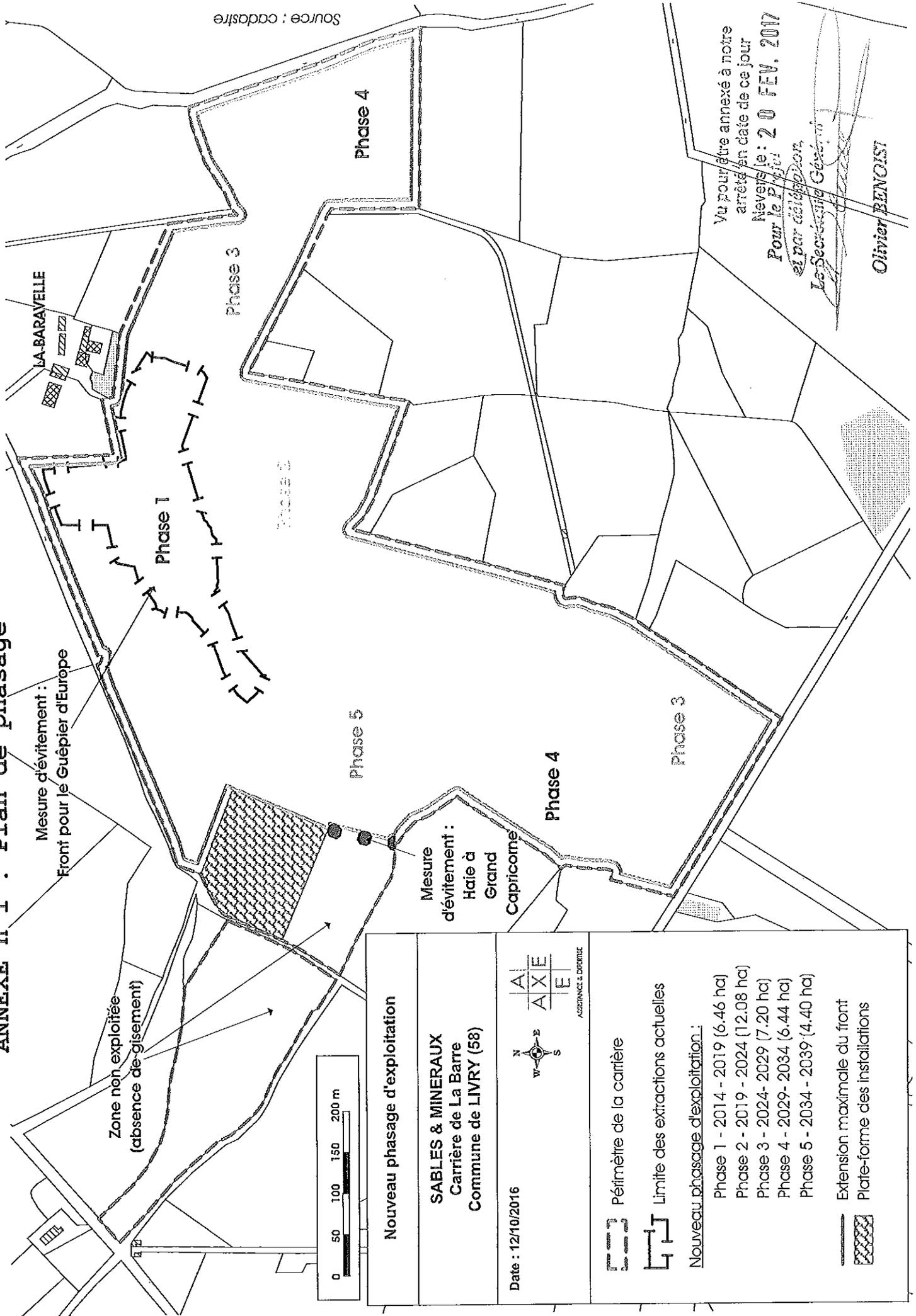
- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de LIVRY,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. l'adjoint au responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, responsable de l'antenne de Nevers,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à NEVERS, le 20 FEV. 2017

Le préfet  
*Pour le Préfet*  
 et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
  
 Olivier BENONT

# ANNEXE n°1 : Plan de phasage



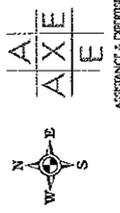
Source : cadastre

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour  
 Reversé le : 20 FEB. 2017  
 Pour le Préfet :  
 et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
 Olivier BENOIST

Nouveau phasage d'exploitation

**SABLES & MINERAUX**  
 Carrière de La Barre  
 Commune de LIVRY (58)

Date : 12/10/2016



ASSURANCE S. DÉPENSE

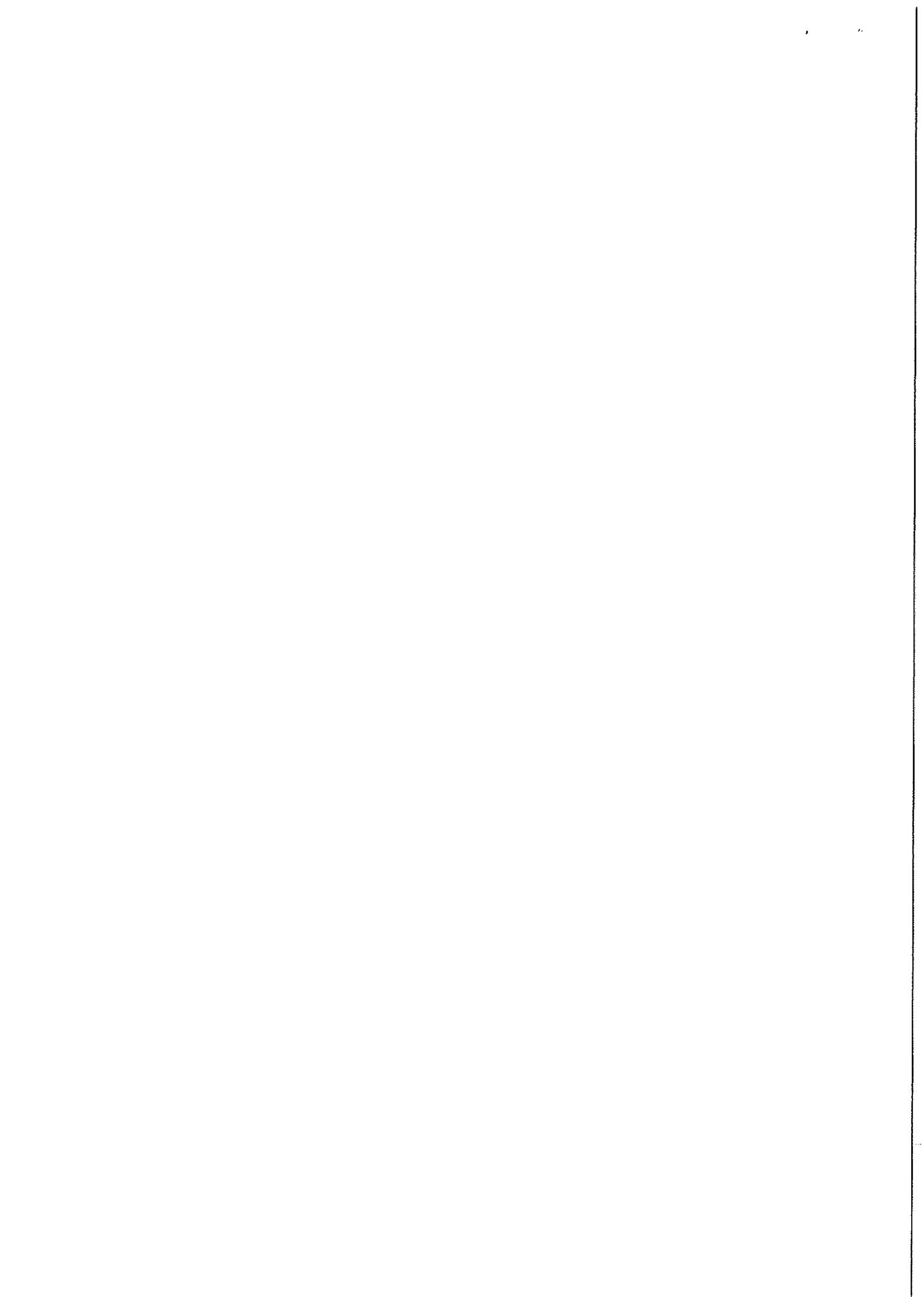
— Périmètre de la carrière

— Limite des extractions actuelles

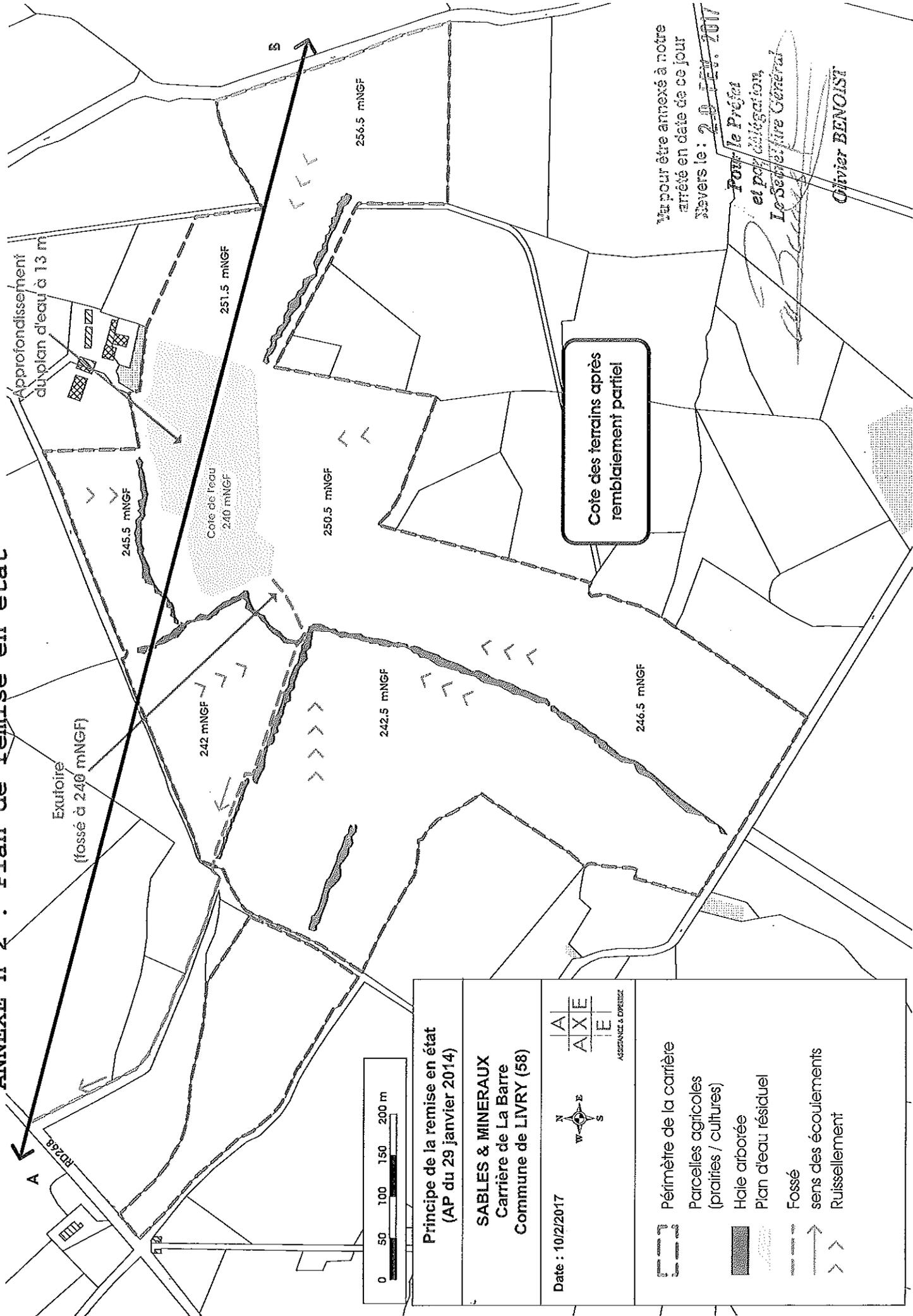
Nouveau phasage d'exploitation :

- Phase 1 - 2014 - 2019 (6.46 ha)
- Phase 2 - 2019 - 2024 (12.08 ha)
- Phase 3 - 2024- 2029 (7.20 ha)
- Phase 4 - 2029- 2034 (6.44 ha)
- Phase 5 - 2034 - 2039 (4.40 ha)

- Extension maximale du front
- Plate-forme des installations



# ANNEXE n°2 : Plan de remise en état



Vu pour être annexé à notre  
 arrêté en date de ce jour  
 Nevers le : 20 JANV. 2017  
 Pour le Préfet  
 et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
 Olivier BENOIST

<b>Principe de la remise en état</b> (AP du 29 janvier 2014)													
<b>SABLES &amp; MINERAUX</b> Carrière de La Barre Commune de LIVRY (58)													
Date : 10/2/2017													
<table border="0"> <tr> <td></td> <td>Périmètre de la carrière</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Parcelles agricoles (prairies / cultures)</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Halle arborée</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Plan d'eau résiduel</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Fossé sens des écoulements</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Ruissellement</td> </tr> </table>			Périmètre de la carrière		Parcelles agricoles (prairies / cultures)		Halle arborée		Plan d'eau résiduel		Fossé sens des écoulements		Ruissellement
	Périmètre de la carrière												
	Parcelles agricoles (prairies / cultures)												
	Halle arborée												
	Plan d'eau résiduel												
	Fossé sens des écoulements												
	Ruissellement												

